

**PROPOSITIONS GOUVERNEMENTALES POUR UN NOUVEAU DROIT
QUÉBÉCOIS DES ASSOCIATIONS PERSONNIFIÉES
(Septembre 2004)**

Table des matières

Chapitre I : Propositions applicables à toutes les associations

Section I : constitution

Section II : adhésion

Section III : administration

Section IV : livres et registres

Section V : financement

Section VI : transformation

Section VII : dissolution, liquidation et reconstitution

Chapitre II : Propositions applicables aux associations qui se financent au moyen de dons, de subventions ou d'autres formes d'aide similaires

Chapitre III : Propositions relatives aux recours

Chapitre IV : Propositions relatives au régime supplétif d'organisation, de fonctionnement, de dissolution et de liquidation

Chapitre V : Propositions relatives au régime abrogatif, modificatif, de remplacement et transitoire

CHAPITRE I :PROPOSITIONS APPLICABLES À TOUTES LES ASSOCIATIONS

SECTION I :CONSTITUTION

1. Les règles du Code civil du Québec devraient régir les actes préconstitutifs des associations personnifiées.
2. Les associations personnifiées pourraient être constituées par un acte privé institutionnel au lieu d'un acte public.
3. Les associations personnifiées devraient avoir la pleine capacité juridique peu importe les activités qu'elles exercent.
4. Le cas échéant, les associations personnifiées pourraient indiquer leurs objets dans leurs règlements de régie interne et non plus dans leur acte constitutif.
5. Une association pourrait être fondée par une seule personne, physique ou morale.

SECTION II :ADHÉSION

6. L'adhésion à une association personnifiée devrait clairement constituer un contrat au sens du Code civil. En conséquence, les rapports entre l'adhérent et l'association seraient contractuels, une personne pouvant adhérer à titre de membre, d'administrateur, de dirigeant ou de détenteur de parts.
7. L'association devrait dénoncer le contenu du contrat (règlements de régie interne) en temps utile après l'adhésion, sur demande de l'adhérent. Cette obligation devrait également comprendre celle d'informer l'adhérent sur demande, par la remise d'une copie du contrat, s'il est écrit, ou autrement.
L'association devrait aussi, sans délai, dénoncer aux adhérents toute modification substantielle au contrat.
8. On pourrait également, en plus de l'obligation précédente, obliger l'association à fournir à l'adhérent, sur demande, un résumé du contrat d'adhésion verbal ou écrit lors de l'adhésion.
9. L'adhérent devrait pouvoir démissionner dès qu'on lui dénoncerait une obligation financière ou une responsabilité financière qu'on ne lui aurait pas communiquée lors de son adhésion ou qui serait plus grande que celle qui avait été entendue. S'il démissionnait, il serait exempté de cette obligation ou responsabilité.
10. Afin d'assurer le respect du contrat, l'association devrait être obligée de rendre compte aux adhérents, au moins une fois par année, de l'exécution de leur contrat.
11. L'association devrait agir selon les règles de justice naturelle pour suspendre ou expulser un adhérent .
12. L'association pourrait être obligée par un tribunal à payer à l'adhérent une prestation compensatoire lorsque ce dernier lui aurait fourni une partie substantielle de ses biens. Une

telle mesure pourrait s'appliquer lorsqu'un adhérent aurait fourni à une association, à titre de libéralité totale ou partielle, une partie substantielle de ses biens et que le patrimoine de l'association en aurait tiré un bénéfice corrélatif; et, à la fin du contrat, l'adhérent qui ne serait plus en mesure de subvenir à ses besoins en raison de services rendus à l'association, pourrait obtenir du tribunal que l'association lui verse des aliments.

SECTION III :ADMINISTRATION

13. Les associations devraient être obligées d'établir au moins un organe administratif. Elles seraient libres de déterminer la nature de cet organe et sa composition.

14. Une association pourrait être administrée par un seul administrateur, sauf si elle fait appel au financement public au moyen de dons, de subventions ou de capital associatif.

15. Toute personne, physique ou morale, devrait pouvoir administrer une association, à moins d'une disposition contraire dans les règlements de l'association ou d'une interdiction d'un tribunal .

16. Les administrateurs devraient avoir le statut de mandataire de l'association et leurs devoirs et obligations devraient être précisés dans la loi.

17. Les administrateurs devraient être solidairement responsables des actes posés en contravention des règles d'intérêt public prévues par la loi.

18. Une association pourrait accorder des prêts à des personnes qui lui sont liées, à condition qu'elle puisse acquitter son passif à échéance et que la valeur comptable de son actif ne soit pas inférieure au total de son passif et de son compte de parts émises et payées. De plus, de tels prêts devraient respecter les conditions du marché et faire partie de la reddition de compte annuelle aux adhérents.

19. Une association et ses administrateurs devraient être solidairement responsables envers les salariés, jusqu'à concurrence de six mois de salaire et d'avantages sociaux, pour services rendus à l'association.

20. Les administrateurs devraient pouvoir exprimer leur désaccord et ainsi éviter d'engager leur responsabilité. Pour cela, il faudrait leur attribuer un droit de dissidence et de démission.

21. Les dirigeants devraient avoir un statut, des devoirs et des obligations similaires à ceux des administrateurs. Leur responsabilité devrait s'imposer principalement à l'égard de l'association elle-même et non à l'égard des tiers.

SECTION IV :LIVRES ET REGISTRES

22. Chaque association devrait tenir des livres et registres où l'on retrouverait :

- son acte constitutif ;
- ses règlements;
- la liste des nom et adresse de ses administrateurs et dirigeants;

- la liste des nom et adresse de ses membres;
- la liste des nom et adresse de ses détenteurs de parts (lorsqu'elle utilise ce mode de financement) , avec mention du nombre de parts de chaque catégorie ou série dont ils sont titulaires;
- ses états financiers.

23. Ces livres et registres devraient être accessibles aux adhérents.

24. L'association, ses administrateurs et ses dirigeants devraient prendre, à l'égard des livres et registres exigés, des mesures raisonnables pour :

- en empêcher la perte ou la destruction;
- empêcher la falsification des écritures;
- faciliter la découverte et la rectification des erreurs.

SECTION V :FINANCEMENT

25. Les associations personnifiées devraient pouvoir émettre du capital associatif (parts) comme c'est le cas actuellement pour les coopératives.

26. Le capital associatif pourrait comprendre différentes catégories de parts, avec ou sans valeur nominale.

27. L'association devrait, sur demande, remettre à l'investisseur un titre, un certificat, comme mesure de divulgation, lors de la conclusion du contrat d'achat des parts ou plus tard.

28. Les associations devraient pouvoir rémunérer les parts qu'elles émettent, c'est-à-dire permettre à leurs détenteurs de participer aux bénéfices réalisés par l'association sur son patrimoine propre, qu'ils soient ou non adhérents de l'association.

29. Au lieu d'une rémunération de l'ensemble des parts, quel que soit le détenteur, l'association pourrait restreindre la rémunération aux seules parts détenues par des personnes qui n'en sont pas adhérentes (membres, administrateurs, dirigeants).

30. La rémunération des parts devrait être limitée afin de respecter l'objectif essentiel d'affecter principalement toutes les ressources de l'association, y compris ses bénéfices nets, à la réalisation de sa vocation.

31. L'association devrait, à la dissolution et à la liquidation, diviser le résidu des biens de son patrimoine propre, après le paiement de ses dettes et la reprise des apports, proportionnellement entre ses détenteurs de parts en tenant compte des droits, privilèges et restrictions attachés à chacune. En l'absence de détenteurs de parts, le patrimoine devrait être partagé entre les membres en parts égales entre eux. Le règlement pourrait cependant prévoir un mode de partage différent.

32. Les propositions visant le financement au moyen de capital associatif devraient être accessibles à toutes les associations, même si certaines n'auront peut-être pas intérêt à s'en prévaloir, notamment les associations de bienfaisance.

SECTION VI :TRANSFORMATION

33. Une personne morale ou un groupement, qu'il soit à but lucratif (société) ou sans but lucratif (association contractuelle), constituée au Québec devrait pouvoir se transformer directement en association personnifiée et vice versa.

34. Des associations personnifiées devraient pouvoir fusionner, y compris des associations personnifiées liées, au moyen de la fusion simplifiée.

35. Sous réserve du consentement des créanciers, des associations ne pourraient fusionner s'il y avait des motifs raisonnables de croire qu'en raison de ce fait :

- l'association issue de la fusion ne pourrait acquitter son passif à échéance; ou
- la valeur comptable de l'actif de l'association issue de la fusion serait inférieure au total de son passif et de son compte de parts émises et payées.

36. Une association personnifiée devrait pouvoir se scinder en deux ou plusieurs associations personnifiées.

37. Les associations issues de la scission devraient être solidairement responsables des dettes de l'association scindée.

38. Les associations résultant de la scission devraient se partager les droits et obligations de l'association scindée, conformément à la convention de scission.

39. Toute personne morale ou tout groupement constitué à l'extérieur du Québec devrait pouvoir se transformer en association personnifiée québécoise (importation).

40. Toute association personnifiée québécoise pourrait se transformer en une personne morale ou un groupement régi par une loi autre que québécoise (exportation), en autant que cette autre loi le permette.

41. L'importation et l'exportation seraient assujetties à des mesures de protection des droits des adhérents (membres, administrateurs, dirigeants, détenteurs de parts) et des tiers (créanciers), similaires à celles proposées pour les transformations des personnes morales et des groupements constitués au Québec.

SECTION VII :DISSOLUTION, LIQUIDATION ET RECONSTITUTION

42. Il faudrait établir un régime impératif de dissolution et de liquidation où seraient regroupées les règles d'intérêt public applicables à la dissolution volontaire, à la dissolution administrative et à la dissolution judiciaire des associations, (la dissolution légale pour défaut de publicité étant dorénavant prévue par la Loi sur la publicité légale).

43. À la suite de la dissolution volontaire, les créanciers non remboursés devraient pouvoir retracer et recouvrer les biens déjà distribués afin de pourvoir au remboursement de leurs créances.

44. Les administrateurs et le liquidateur devraient être solidairement responsables pour les

dettes de l'association existantes, lors de la dissolution, envers tout créancier non avisé et impayé, à moins que la personne poursuivie n'établisse avoir respecté ses obligations.

45. Le tribunal pourrait dissoudre une association pour « toute cause légitime », (l'expression « cause légitime » étant la formulation utilisée maintenant pour désigner la notion de « cause juste et équitable »).

46. La Loi sur la liquidation des compagnies pourrait régir les associations personnifiées, compte tenu des adaptations nécessaires.

47. Une association personnifiée dissoute devrait pouvoir se reconstituer avec effet rétroactif, quel que soit le motif de dissolution. Elle pourrait également être reconstituée à la demande d'un intéressé.

CHAPITRE II : PROPOSITIONS APPLICABLES AUX ASSOCIATIONS QUI SE FINANCENT AU MOYEN DE DONNS, DE SUBVENTIONS OU D'AUTRES FORMES D'AIDE SIMILAIRES

48. L'association devrait être tenue d'établir un patrimoine d'affectation pour tous les dons, les subventions ou les autres formes d'aide similaires reçus pour un même objet.

49. La loi établirait un régime juridique complet visant à protéger les patrimoines d'affectation des associations, c'est-à-dire à assurer que les dons soient affectés à l'objet pour lequel ils ont été consentis. Ce régime viserait d'abord l'administration de l'association. Il s'appliquerait ensuite à la perception des dons, à leur gestion et à leur attribution. Des règles protégeraient également l'objet des dons en cas de transformation, d'exportation, de dissolution ou de liquidation d'une association.

CHAPITRE III : PROPOSITIONS RELATIVES AUX RECOURS

50. la loi pourrait comprendre un régime intégré et complet de recours de justice publique (administratifs, civils et pénaux) et de justice privée (arbitrage), adapté à la clientèle associative et complété par les recours généraux du droit commun.

51. Une sanction générale mais légère pourrait s'appliquer à un manquement à une règle applicable à l'ensemble des associations; par exemple, la publicité de l'infraction par le Registraire des entreprises, à la suite d'une plainte d'un intéressé.

52. La transgression d'une mesure de protection de l'objet des dons reçus par une association, y compris les subventions, amènerait des sanctions spécifiques plus lourdes. Ces mesures pourraient aller d'une publicité mensuelle du manquement, à l'administration provisoire ou au transfert forcé du patrimoine d'affectation provenant de dons.

CHAPITRE IV : PROPOSITIONS RELATIVES AU RÉGIME SUPPLÉTIF D'ORGANISATION, DE FONCTIONNEMENT, DE DISSOLUTION ET DE LIQUIDATION

53. Le gouvernement pourrait fournir aux associations personnifiées québécoises un modèle complet de régime juridique d'organisation, de fonctionnement, de dissolution et de liquidation. Ce modèle constituerait un instrument visant à favoriser la vie associative et l'exercice des activités des associations personnifiées. Il présenterait nécessairement un caractère supplétif. Il s'appliquerait à défaut de régime établi par les associations. Ces dernières pourraient cependant y déroger en tout ou en partie.

CHAPITRE V : PROPOSITIONS RELATIVES AU RÉGIME ABROGATIF, MODIFICATIF, DE REMPLACEMENT ET TRANSITOIRE

54. Le sort à réserver aux lois actuelles et aux associations personnifiées régies par ces lois devrait être déterminé en tenant compte des principes suivants :

- les dispositions d'intérêt public à caractère général devraient être intégrées dans la future loi et s'appliquer à toutes les associations;
- les dispositions d'intérêt public spécifiques à certaines espèces d'associations devraient former un ensemble juridique particulier qui ne s'appliquerait qu'aux associations visées;
- les dispositions d'intérêt privé d'organisation, de fonctionnement, de dissolution ou de liquidation devraient continuer à faire partie du régime interne des associations visées, mais seulement à titre supplétif;
- les dispositions relatives à des activités ou à des objets non directement reliés au statut de personne morale devraient être insérées dans les lois pertinentes (par exemple, la Loi sur les inhumations et les exhumations pour des règles relatives à ces matières);
- les lois n'ayant plus d'objet devraient être remplacées par la future loi;
- les lois ne régissant plus d'association ou dont l'application serait devenue désuète devraient être abrogées;
- les associations existantes devraient être régies par la nouvelle loi ;
- elles profiteraient d'un certain délai, par exemple trois ans, pour passer sous la régie de la nouvelle loi.

55. Le passage (la transition) du droit actuel au droit nouveau devrait tenir compte :

- du sort réservé aux lois actuelles;
- du régime impératif obligatoire qui serait imposé par la future loi;
- du régime supplétif qui serait fourni par règlement du gouvernement;
- de la volonté d'instaurer un régime unique visant toutes les associations personnifiées;
- d'une volonté manifeste de déréglementation, de simplification et de modernisation du droit actuel.